

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)



L'an deux mil vingt-quatre, le 27 du mois de MARS à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 21 mars 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Jacques DELALANDE- Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Mme Nadine LEMEIGNEN
Catherine CHAUSSE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Sylviane BIZEUL ayant donné procuration à Joël LEGOFF

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Yann HERVY est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2024 03 24 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - APPROBATION

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Par délibération en date du 28 juin 2022, Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE s'est dotée de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire.

Les membres de la CLECT ont proposé de retenir sur le prélèvement de l'attribution de compensation (AC) des communes membres le montant versé par chacune des communes au titre du CLIC pour l'année 2022 soit 2,85 € par habitant de plus de 60 ans sur la base de l'INSEE 2018.

Ainsi, au titre de notre commune, la somme qui sera prélevée sur l'AC par Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE au titre de l'année 2024 sera de 3 046,65 €.

De plus, les mutualisations entre les Villes et la CARENE ont été étendues et il y a lieu de tenir également compte des évolutions de la masse salariale.

Il est nécessaire par conséquent d'actualiser le montant de l'attribution de compensation pour 2024 afin de tenir compte de ces évolutions tant du CIAS que des mutualisations.

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation 2024 à reverser aux communes conformément à la délibération du conseil communautaire du 13 février 2024 est arrêté comme suit :

Communes	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2023 hors services communs	Retenues au titre des services communs, dont RFPD	Retenues au titre du CIAS	Attribution de compensation 2024
BESNE	152 493,55 €	153 016,21 €	522,66 €	1 516,20 €	150 977,35 €
LA CHAPELLE DES MARAIS	41 280,45 €	41 998,57 €	718,12 €	3 046,65 €	38 233,80 €
DONGES	3 556 941,83 €	3 558 284,59 €	1 342,76 €	4 882,05 €	3 552 059,78 €
PORNICHET	693 484,88 €	695 341,80 €	1 856,92 €	12 813,60 €	680 671,28 €
MONTOIR DE BRETAGNE	5 850 374,85 €	5 851 568,89 €	1 194,04 €	4 699,65 €	5 845 675,20 €
SAINT ANDRE DES EAUX	226 722,86 €	227 836,16 €	1 113,30 €	4 183,80 €	222 539,06 €
SAINT JOACHIM	30 447,19 €	31 131,32 €	684,13 €	3 317,40 €	27 129,79 €
SAINT MALO DE GUERSAC	197 444,03 €	197 979,43 €	535,40 €	2 516,55 €	194 927,48 €
SAINT NAZAIRE	20 509 097,94 €	23 408 174,76 €	2 977 997,34 €	58 712,65 €	20 371 464,57 €
TRIGNAC	1 350 404,30 €	1 351 725,81 €	1 321,51 €	5 788,35 €	1 344 615,95 €
TOTAL	32 608 691,88 €	35 517 057,54 €	2 987 286,16 €	101 477,10 €	32 428 294,26 €

Il convient donc de modifier le montant de l'Attribution de Compensation qui sera versé par la CARENE à partir de l'année 2024 pour notre commune à savoir 38 233,80 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 11 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'arrêter le montant de l'Attribution de Compensation à verser par la CARENE à la Ville de la Chapelle des Marais à hauteur de 38 233,80 € à compter de l'année 2024,
- Dit que la recette correspondante sera imputée sur le budget principal de la Ville de La Chapelle des Marais,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en application de la présente délibération et tous les actes y afférents.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 28 mars 2024*

Le Maire,
Franck HERVY



Le Secrétaire de Séance